# LES INSTITUTIONS DU COMTÉ D'ANGOULÊME

DE BOUGRIN Ier (866-886) A GUIARD (1308)

PAR

PAUL CRAVAYAT

# AVANT-PROPOS SOURCES — BIBLIOGRAPHIE

### INTRODUCTION

- I. Généalogie et chronologie des comtes d'Angoulême.
  - II. HISTOIRE POLITIQUE DU COMTÉ.
  - III. GÉOGRAPHIE DISTORIQUE.
- 1) Géographie physique. L'Angoumois, pays de transition entre le Poitou et la Gascogne.
- 2) Le PAGUS ENGOLISMENSIS. Ce territoire, sans doute occupé au moment de la conquête romaine par le peuple gaulois des Agesinates, fut peut-être élevé au rang de cité avant le début du ve siècle.

Sur soixante-cinq localités, dites in pago Engolismensi dans les textes du viie à la fin du xie siècle, trois seulement sont situées en dehors des limites du diocèse d'Angoulème, tel qu'il existait au xiiie siècle. L'Angoumois coïncidait donc dans son ensemble avec le ressort du diocèse d'Angoulème au moyen âge.

Neuf vicariae angoumoisines nous sont connues (Ambérac, Chasseneuil, Jurignac, Marcillac, Montignac-Charente, Montmoreau, Pérignac, Saint-Genis, Vouzan). Ces circonscriptions sont réparties en fonction du peuplement : elles sont plus nombreuses dans les régions plus peuplées.

3) Le comté d'Angoulême et ses châtellenies. — Vers 1240, au moment où le comté connut sa plus grande extension, les comtes avaient dans leur domaine les châtellenies d'Angoulême et Châteauneuf, en Angoumois; Archiac, Bouteville, Cognac et Merpins, en Saintonge; Villebois, en Périgord. Celle de Matha avait été aliénée en 1140.

Ils avaient dans leur mouvance les châtellenies de La Rochefoucauld, Blanzac, Montbron, Montmoreau, en Angoumois; Montausier, qui, au x1º et au début du x11º siècle, fut du domaine comtal, Montendre et Aubeterre, en Saintonge; La Tour-Blanche, en Périgord; Chabanais et Confolens, en Limousin; Ruffec et Verteuil, en Poitou.

Ils tenaient en fief de l'évêque d'Angoulème celle de Montignac et le fief vicomtal, de l'abbé de Saint-Cybard celle de Jarnac. Quatre châtellenies angoumoisines relevaient de l'évêque d'Angoulème : Marcillac, qui, jusqu'au début du x11e siècle, appartint aux comtes, Marthon, Cellefrouin et La Rochandry.

#### CHAPITRE PREMIER

L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

I. Organisation centrale. — Les vicomtes de Marcillac. — Entre 866 et 879, Bougrin I<sup>er</sup> établit un vicomte pour le seconder dans la lutte contre les Normands. La succession héréditaire ne tarda pas à s'établir dans sa famille, mais, en 1024, ses descendants furent dépossédés de leur titre et de leurs biens par Guillaume IV.

Le sénéchal d'Angoulême. — Le premier sénéchal connu est Barthélemy Dupuy, qui, de 1214 à 1217, fut le représen-

tant permanent et universel du roi d'Angleterre dans le comté. Après le retour de la comtesse Isabelle (1217), Barthélemy Dupuy fut chassé, mais sa fonction ne fut pas supprimée. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le sénéchal a des attributions judiciaires, financières et militaires très étendues.

La chancellerie. — En 1189-1190, un scribe du comte est mentionné. Ce service ne connut jamais un grand développement.

Les clercs du comte. — Ces agents, qui apparaissent au xiiie siècle, jouent surtout un rôle de conseillers et d'agents politiques.

Les sergents. — Ils sont signalés à partir de la fin du x11e siècle et exercent des fonctions financières et judiciaires.

Le personnel domestique. — En 1138, un bouteiller est cité, mais les autres services ne sont pas représentés. Un chapelain du comte apparaît peu avant 1140.

Agents divers. — Des monnayeurs sont cités dès 1047. Certains transforment leur fonction en fief. Un maître de la monnaie est cité en 1275. Héraut. Gardes des portes de la ville.

II. Organisation locale. — Les prévôts. — Ces agents, qui apparaissent à la fin du xiie siècle, exercent leur autorité dans le ressort d'une châtellenie et ont des attributions judiciaires et financières. En outre, au xiiie siècle, ils ont la juridiction gracieuse et peuvent administrer des forêts et avoir la garde d'un château. Comme gages, ils lèvent une partie des redevances à leur profit.

Les châtelains. — Le châtelain de Villebois semble jouer le rôle d'un prévôt dans sa châtellenie. Les autres châtelains, chargés de la garde d'un château, ont des attributions plus limitées.

Le lieutenant du comte. — En 1283, Itier de Peudrit est lieutenant du comte dans les châtellenies d'Aubeterre, Montmoreau et Blanzac.

Prévôts domaniaux. — Ils administrent le domaine comtal et en perçoivent les redevances. Ils ont fait de leur fonction un bien familial.

Les forestiers. — Au x1º siècle, les forestiers ont déjà transformé leur office en fief et leurs droits constituent un démembrement de la propriété. Au x111º siècle, par suite de la dévolution héréditaire, ils se sont multipliés et leurs fonctions passent en partie aux mains des prévôts.

Agents divers. — Vicarii et vigiers. Péagers.

# CHAPITRE II

# LA JUSTICE.

- I. Les degrés de la justice. La catégorie des quatre forfaits, qui apparaît au début du xue siècle, relèvera au xue de la haute justice. Basse et moyenne justice.
- II. Extension de la juridiction comtale. Le droit de justice du comte est limité par ceux de ses vassaux, de l'évêque, du chapitre cathédral, des abbayes et prieurés, etc... L'enchevêtrement des juridictions amène de nombreux conflits.
- III. ORGANISME CENTRAL. LA COUR DU COMTE. La cour du comte du IXe à la fin du XIIe siècle. Le comte préside la cour, mais nous ignorons la nature et le rôle des assesseurs. Les causes jugées intéressent des biens immobiliers ou des droits utiles. Aucun jugement de caractère répressif ne nous a été conservé.

La cour est saisie de l'affaire soit par le demandeur, soit après entente entre les parties, soit sur l'initiative du comte. Celui-ci fixe un jour au défendeur. Les parties comparaissent accompagnées de leurs amis qui peuvent intervenir dans les débats. Le demandeur parle le premier, puis a lieu le débat contradictoire. Aucun jugement ne fait mention des modes de preuve. La cour, suffisamment éclairée, prononce alors sa sentence, mais souvent un accord entre les parties intervient

auparavant. Le manque de moyens d'exécution rend le jugement précaire.

La cour du comte au XIIIe siècle. — La procédure par enquête est employée de façon courante et la cour s'en tient à ses conclusions. Des moyens d'exécution viennent appuyer la sentence.

IV. L'ORGANISATION LOCALE DE LA JUSTICE. — Les vicarii, fonctionnaires du comte aux ixe et xe siècles, disparaissent au xie. A cette époque, on rencontre des vigiers qui exercent, dans le cadre du domaine, une fonction de police et de justice répressive et qui sont payés par une part des amendes.

Le sénéchal d'Angoulême, les prévôts, les sergents et les châtelains ont tous, au XIII<sup>e</sup> siècle, des attributions judiciaires plus ou moins importantes.

- V. L'APPEL. Le comte recevait les appels de défaute de droit. A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle paraît le véritable appel, mais il est réduit à celui des justiciables de certains tribunaux ecclésiastiques jugeant en matière de haute justice. En 1264, à la suite d'un appel à la cour du roi, une sentence de la cour du comte est cassée par le Parlement.
- VI. Les profits de justice. La justice est considérée par le comte surtout comme une source de revenus : amendes, confiscations de biens mobiliers et immobiliers.
- VII. LE COMTE ET LA JUSTICE ROYALE. Très souvent le comte est cité à comparaître devant la justice royale. Les motifs ne manquent pas : causes où une des parties est sous la sauvegarde royale (officiers royaux, abbayes), cas de nouvelle dessaisine, délit de port d'armes, affaires concernant les foires et marchés, etc...
- VIII. Les interventions des agents royaux dans le comté. Ces interventions sont fréquentes. Le comte est soumis aux interrogatoires des enquêteurs royaux. Les sénéchaux de Périgord et de Saintonge ont un représentant permanent dans le comté.

### CHAPITRE III

LES FINANCES.

A. LES RECETTES.

I. Revenus seigneuriaux. — Les impôts directs. — Certains impôts sont levés en argent, comme la taille, qui, à la fin du xiie siècle, existe sous ses deux formes de taille arbitraire et de taille abonnée. Taille aux quatre cas (mariage de la fille aînée, adoubement du fils aîné, rançon, croisade).

D'autres sont levés en nature : métive, avenage, vinée, droit sur la vendange, frétenage, droits sur les poules, le fromage, la paille, le foin, la cire.

Les corvées, d'abord arbitraires, ont tendance à être réglementées au XIII<sup>e</sup> siècle. Corvées à caractère militaire.

Les mauvaises coutumes si souvent mentionnées se créent par un abus qui, consacré par l'usage, devient le droit. Rarement le comte y renonce entièrement; il les transforme en redevances fixes payables à dates déterminées. Le personagium consiste à retenir prisonnier un homme jusqu'à ce qu'il paye rançon pour se libérer.

Les droits sur le commerce. — Les péages, situés souvent sur d'anciennes voies romaines, sont levés surtout aux ponts, bacs, écluses. Les transports fluviaux sur la Charente sont soumis aussi à des redevances (port saunier de Cognac, port de Basseau). Commerce du sel.

Les droits comtaux sur les foires et marchés sont assez restreints. A la fin du xiiie siècle, le comte est responsable de la sécurité des marchands.

Le droit de minage est perçu en nature sur les grains. Le jaugeage est un droit analogue qui s'applique au vin.

Les banalités. — Les banalités sont très rarement mentionnées. Le banvin peut s'appliquer au commerce des grains.

Les droits de gîte et de procuration. — Ils sont perçus rarement en nature. Le régime normal au XIII<sup>e</sup> siècle est l'abonnement. Le monnayage. — En 1275, la frappe de 3,500 sous donnait au comte un bénéfice de 6 livres. Altération des monnaies à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Les droits sur les églises. — Le comte possède des dîmes, malgré de nombreuses restitutions. En 1243, lors de la mort de l'évêque, le comte tente d'exercer le droit de dépouilles, mais doit y renoncer. Des levées d'argent sont faites sur le clergé et les abbayes sont souvent transformées en gros contribuables.

Les droits de justice. — Amendes, confiscations.

Les taxes de rachat. — Elles portent surtout sur les redevances en nature, les mauvaises coutumes, le droit de procuration et le service militaire.

II. Revenus domaniaux. — Revenus du domaine comtal. — Cens en argent et en nature. Droit d'entrage (somme payée par le nouveau censitaire lors de son entrée en jouissance). Baux à champart. Exploitation directe par le comte (forêts). Moulins. Droits de mutation : lods et ventes.

Les droits d'usage. — Ils sont accordés par le comte surtout dans ses forêts : chauffage, bois de construction et de clôture, pacage, en principe interdit en avril et mai, herbage, dans les prairies. Droit de vaine pâture. Ces droits donnent lieu à perception de redevances, de services (guet, corvées) et aussi d'amendes.

Les droits de chasse et de pêche. — Le comte chasse dans toute l'étendue du comté. L'autorisation de créer des défens dépend de lui. La pêche se pratique dans la Charente et la Touvre. Mesures pour éviter le dépeuplement.

III. Revenus féodaux. — Le comte perçoit des droits de mutation : l'acapt n'a souvent qu'une valeur symbolique. Au xii<sup>e</sup> siècle, le comte réclame des droits très élevés (1,000 sous). Droit de ventes et honneurs payés par l'acquéreur. Aide aux quatre cas.

IV. RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Pensions versées au

comte par les rois de France et d'Angleterre dans une intention politique. Engagement du domaine comtal.

- B. Les dépenses.
- I. Dépenses ordinaires. Fiefs et aumônes. Rentes annuelles données en fief héréditaire ou en perpétuelle aumône.
- Gages. Les agents comtaux lèvent à leur profit une part des revenus comtaux.

Œucres. — Construction de châteaux. Fortification d'Angoulême. Travaux d'urbanisme (pavage). Travaux rentables (étang de Saint-Michel).

Autres dépenses. — Fêtes, tournois, banquets, cadeaux, etc...

- II. Dépenses de l'hôtel. Dépenses du comte pour mener un train de vie en rapport avec sa fortune. Frais de domesticité, frais de table, de chasse, etc...
- III. Dépenses extraordinaires. Dépenses militaires (solde des mercenaires, rançons, etc...). Amendes infligées par les tribunaux royaux. Apanages et legs à la famille comtale.

#### CHAPITRE IV

#### L'ARMÉE.

- I. Les guerres des comtes. Jusqu'en 1242, l'état de guerre est presque permanent. Les campagnes se bornent le plus souvent à des pillages et à des sièges de châteaux. Le choc de deux armées est rare. A la fin du xiiie siècle, l'autorité royale réprime sévèrement les guerres privées des comtes.
- II. La composition de l'armée. Le commandement appartient au comte. Au XIII<sup>e</sup> siècle, le sénéchal peut le remplacer. Le premier noyau de l'armée est constitué par l'entourage du comte. Ses vassaux forment sa cavalerie. Cer-

tains roturiers lui doivent également le service militaire sous peine d'amende. A la fin du x11<sup>e</sup> siècle, la conversion de ce service en redevance pécuniaire est fréquente. Exemptions. En 1173 et 1176, le comte utilise des mercenaires (Cottereaux et Brabançons).

III. Les formes du service militaire. — Le service d'ost et chevauchée s'applique à des campagnes plus ou moins importantes. L'estage est l'obligation de tenir garnison au château du suzerain ordinairement un ou trois mois. Le guet est service de surveillance.

IV. Les CHATEAUX. — Importance stratégique des châteaux. Le vassal doit demander au comte l'autorisation d'élever une forteresse et celui-ci peut s'y réserver un droit de visite. De nombreux châteaux étaient rendables au comte ou à son sénéchal.

V. L'ARMÉE DU COMTE AU SERVICE DU ROI DE FRANCE. — A partir de 1242, le rôle militaire du comte se borne à conduire ses vassaux à l'ost royal.

#### **APPENDICE**

DU STYLE USITÉ EN ANGOUMOIS AU MOYEN AGE.

Dans la première moitié du xII<sup>e</sup> siècle, l'année commence au 1<sup>er</sup> mars. Au XIII<sup>e</sup> siècle, on peut hésiter entre le style du 1<sup>er</sup> mars et celui de l'Annonciation, qui sera employé à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

#### CARTES

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

recueil des actes des comtes d'angoulême  $(\mathbf{x}^{\mathbf{e}} \ \text{siècle-} 1202).$ 

